

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**

et

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**(13_MOT_021) Motion Frédéric Grognuz au nom de la Commission des finances
proposant une modification de l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil**

1. RAPPEL DE LA MOTION

Motion Frédéric Grognuz au nom de la Commission des finances proposant une modification de l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil (13_MOT_021)

Entré en vigueur en 2009, cet article de la loi sur le Grand Conseil (LGC) permet à une délégation du Tribunal cantonal (TC) d'être régulièrement entendue par la Commission des finances (COFIN) lors des travaux de cette dernière sur le projet de budget de l'Etat. Il stipule que : « Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal est entendue par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. »

Dans les faits, la sous-commission de la COFIN en charge de l'analyse de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) visite ce service afin d'aborder les éléments financiers principaux de l'exercice à venir. Par la suite, les deux commissaires présentent, devant la commission plénière, leur rapport qui synthétise la situation budgétaire de l'entité. Une fois le document adopté, la COFIN reçoit la délégation du TC qui commente à son tour sa situation budgétaire en mettant en exergue les éléments qu'elle estime saillants. La COFIN apprécie à sa juste valeur la bonne collaboration et la disponibilité de la délégation de l'OJV. Néanmoins et de manière constante depuis 2009, il a été constaté que ces visites n'ont pas amené d'éléments réellement nouveaux qui n'auraient pas déjà été relevés en amont lors de l'entretien avec la sous-commission de la COFIN et donc relatés dans le rapport de cette dernière.

Dès lors, une réflexion a été ouverte, au sein de la COFIN, sur cette obligation légale et les options d'assouplissement de procédure. Après discussion, il est proposé d'offrir, tant à la COFIN qu'au TC, la possibilité de pouvoir demander une audition si l'une des deux parties l'estime nécessaire. A l'inverse, si la matière à débattre est considérée comme inexistante par les deux parties, il doit être possible de renoncer à une telle réunion. En conséquence, la COFIN propose de modifier l'article 56a LGC de la manière suivante :

***Art. 56a LGC :** « Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal a le droit d'être ~~est~~ entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. »*

Au nom de la COFIN, son président, M. le député Frédéric Grognuz, demande la prise en considération immédiate de cette motion et son renvoi à une commission parlementaire qui pourra rediscuter le texte proposé dans le cadre de la rédaction de son projet de loi.

Demande une prise en considération immédiate et un renvoi à une commission parlementaire.

(Signé) Frédéric Grognuz

2. RAPPORT DE LA COMMISSION

2.1. Préambule

La Commission thématique de la modernisation du parlement (COMOPAR) s'est réunie le mardi 4 juin 2013 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Claudine Wyssa, présidente et rapportrice, Aliette Rey-Marion et Florence Golaz, ainsi que de MM. Andreas Wüthrich, Claude Matter, Jacques Nicolet, Jean-Luc Bezençon, Michel Renaud, Philippe Grobéty, François Debluë, Laurent Ballif, Jean-Robert Yersin, Laurent Chappuis, Martial De Montmollin et Marc Oran.

Le Secrétariat général du Grand Conseil y était représenté par MM. Igor Santucci, secrétaire général adjoint, et Jérôme Marcel, secrétaire de la COMOPAR, qui a tenu les notes de séance.

La présidente accueille M. Frédéric Grognuz, président de la Commission des finances (COFIN) et motionnaire, qui participe à ce point de l'ordre du jour avec voix consultative. Sur la forme, elle rappelle que le Grand Conseil a décidé de prendre immédiatement en considération la motion et de la renvoyer directement à une commission du Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil ayant décidé de charger la COMOPAR de l'examiner et de rédiger un EEMPL.

2.2. Position du motionnaire

Le président de la COFIN présente la motion déposée au nom de cette dernière : depuis 2009, consécutivement à l'entrée en vigueur de l'article 56a de la Loi sur le Grand Conseil (LGC), lorsque la COFIN examine le budget de l'année suivante, elle est obligée de convoquer une délégation de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) pour être entendue. Or, la procédure est la suivante : la sous-commission de la COFIN concernée rencontre l'OJV et travaille sur son budget ; cette sous-commission émet un rapport, qui est transmis à l'OJV et est reporté dans le rapport de la COFIN. Suite à cela et même en l'absence de remarque d'une des deux parties, la COFIN est obligée de convoquer l'OJV en séance plénière, en l'occurrence le président du Tribunal cantonal (TC) et le secrétaire général de l'OJV, une très brève séance qui se limite en général aux salutations.

La proposition de modification déposée par la COFIN est de maintenir, le cas échéant, la possibilité pour chacune des parties d'entendre, respectivement d'être entendue par l'autre, sans que cela soit une obligation. En conséquence, cette motion propose de modifier l'article 56a de la LGC de la manière suivante :

« Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations ».

Cette rédaction maintient la possibilité pour la COFIN de convoquer une délégation du TC, respectivement le droit pour une délégation du TC d'être entendue par la COFIN en séance plénière, tout en évitant de se réunir lorsqu'il n'y a rien à se dire. Il s'agit d'une modification mineure visant à simplifier les procédures.

2.3 Consultation du Tribunal cantonal

La présidente de la COMOPAR a écrit au président du Tribunal cantonal (TC) pour obtenir les déterminations du TC sur cette motion. Celui-ci a répondu que « *la cour administrative a pris connaissance de la proposition de modification de la LGC et n'a aucune objection à formuler* ».

2.4 Examen du projet de loi par la COMOPAR

Dans le cadre du plénum et des travaux de la commission, quelques députés se sont inquiétés de l'aspect institutionnel et symbolique de la modification proposée, relevant par ailleurs qu'au travers de l'action des commissions de surveillance, il est apparu que certaines problématiques étaient restées sous le tapis ces dernières années, par exemple en matière de réseau et moyens informatiques.

Une nette majorité de la commission a estimé que ces craintes ne sont pas fondées et que la proposition de la COFIN est pertinente : il s'agit ici de la procédure concernant l'élaboration du budget, la problématique de la gestion relevant plutôt de savoir où se situe la ligne de démarcation entre la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal et la Commission de gestion. Avec cette proposition de la COFIN, seule l'obligation de se réunir est supprimée et les deux parties gardent la possibilité de demander qu'une rencontre ait lieu. De plus, la rencontre entre l'OJV et la COFIN a de toute façon lieu dans le cadre de la sous-commission en charge de l'OJV. Du résultat des investigations de cette sous-commission dépend la décision de convoquer ou non une délégation de l'OJV : si les deux parties dénotent qu'il n'y a aucun problème concernant le budget présenté par l'OJV, il n'y a aucune raison de convoquer le président du TC et son secrétaire général. Si l'OJV n'est pas satisfait du budget, il a le droit d'être reçu, et de faire valoir des arguments, en présence du représentant du Conseil d'Etat qui participe aux travaux de la COFIN.

2.5 Vote sur le projet de modification de l'article 56a LGC

Par 12 oui et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter la modification de loi proposée par la Commission des finances.

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

3.1 Légales et réglementaires

Cette modification de la LGC maintient les droits respectifs du Grand Conseil et du Tribunal cantonal ; seule est supprimée l'obligation qu'une délégation du Tribunal cantonal soit entendue par la Commission des finances dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire. Cette obligation est transformée en une faculté laissée aux deux organes de demander une rencontre afin d'échanger sur le budget de l'Ordre judiciaire.

3.2 Simplifications administratives

La modification de loi proposée évite à la Commission des finances de recevoir inutilement les représentants du Tribunal cantonal si cette rencontre n'est demandée par aucune des parties.

4. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique de la modernisation du Parlement a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter son rapport sur la *Motion Frédéric Grognuz au nom de la Commission des finances proposant une modification de l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil* ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil.

Bussigny-près-Lausanne, le 21 juin 2013

La rapportrice :
(signé) *Claudine Wyssa*

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
du 4 juin 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la motion Motion Frédéric Grognez au nom de la Commission des finances proposant une modification de l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil prise en considération immédiate par le Grand Conseil dans sa séance du 19 mars 2013

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit :

Art. 56a

¹ Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté par la Commission thématique de la modernisation du parlement dans sa séance du 4 juin 2013, à Lausanne.

La présidente
de la Commission thématique de la
modernisation du parlement :

Le secrétaire général du
Grand Conseil :

C. Wyssa

O. Rapin

Art. 56a

¹ Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal est entendue par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.